

BS

CSO
N°266
DU 08/3/2019

**GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

**TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE**

AUDIENCE DU VENDREDI 08 MARS 2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE**

AFFAIRE :
Monsieur TANO Manizan
Etienne
SCPA LES OSCARS
C/

La troisième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi huit mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;
Monsieur KOUAME Georges et Monsieur TOURE Mamadou, Conseillers à la Cour, Membres ;
Avec l'assistance de Maître N'GORAN Yao Mathias, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur TANO Manizan Etienne, né le 18 septembre 1968 à Apprompron, Ivoirien, Administrateur de société, domicilié Abidjan Treichville quartier Bracodi, cel : 07 89 73 78 ;

APPELANT ;

Représentée et concluant par la SCPA LES SCARS, avocats à la Cour, leur conseil ;

D'UNE PART ;

Et : Monsieur KOUAME Yao Darius, né le 15 mars 1985 à Issia, Ivoirien, Technicien, domicilié à Abobo Avocatier, cel : 08 94 33 72/ 55 83 84 40 ;

Comparant et concluant en personne ;

INTIME

;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau statuant en la cause en matière civile a rendu l'ordonnance n°93 CIV 6^{ème} F du 8 juin 2016, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par acte d'appel en date du 13 juillet 2017, suivi d'un avenir d'audience du 16 mars 2018, Monsieur



9

Crosse - 13/05/19

TANO Manizan Etienne déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné Monsieur KOUAME Yao Darius à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du vendredi 13 avril 2018, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1208 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 30 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 08 mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 08 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploits d'huissier des 13 juillet 2017 et 06 mars 2018, monsieur TANO Manizan Etienne a relevé appel du jugement civil contradictoire n° 93 CIV 6 F rendu le 08 Juin 2016 par le Tribunal de première instance d'Abidjan, lequel a statué ainsi qu'il suit:

«Statuant publiquement, par défaut, matière civile et en premier ressort ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Déclare TANO MANIZAN recevable en son action ;

L'y dit cependant mal fondé ;

Le condamne payer à Monsieur KOUAME YAO DARIUS la somme de 2 000 000 FCFA en principale, outre les intérêts et frais de greffe ;

Met les dépens à la charge de TANO MANIZAN. »

Au soutien de son appel, monsieur TANO Manizan Etienne expose que Monsieur KOUAME YAO DARIUS est créancier de son frère, TANO GNANZOU BERTIN de la somme totale de 2.000.000(deux millions) francs CFA ;

Il indique que Monsieur KOUAME YAO DARIUS pour obtenir paiement de sa créance a fait mettre aux arrêts son frère ;

Que monsieur TANO GNANZOU BERTIN alors détenu, lui a remis la somme 300.000(trois cent mille) francs CFA pour le reverser à Monsieur KOUAME YAO DARIUS en guise d'acompte;

Qu'après le paiement de cette somme d'argent, il a été contraint sous la pression des agents de police criminelle, de rédiger et de signer un engagement en date du 15 octobre 2014 ;

Qu'alors que monsieur TANO GNANZOU BERTIN a recouvré la liberté et était désormais en mesure de payer le reliquat de sa dette, Monsieur KOUAME Yao Darius se fondant sur cet engagement écrit, a fait de lui son débiteur en multipliant des procédures de recouvrement à son encontre ;

Que c'est dans ce cadre que Monsieur KOUAME Yao Darius a obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, l'ordonnance d'injonction de payer N°384/2015 rendue le 09 juin 2015 qui le condamne à payer la somme de 2.000.000 francs CFA;



Il fait remarquer que ladite ordonnance lui a été signifiée le 24 Juin 2015 ;

Le même jour, poursuit-il, il a fait servir à Monsieur KOUAME Yao Darius, un exploit de dénonciation à l'engagement pris pour le compte de TANO Gnanzou Bertin;

Malgré ce désengagement, précise-t-il, il est à tort poursuivi par l'intimé pour le recouvrement de la créance due par Monsieur Tano Gnanzou Bertin ;

Il fait grief au premier juge de l'avoir condamné au paiement de la somme réclamée par l'intimé, et ce en dépit de l'exploit de dénonciation de l'engagement pris pour le compte de Tano Gnanzou Bertin en date du 24 Juin 2015 ;

Il sollicite par conséquent sa mise hors de cause ;

Il sollicite donc l'infirmité du jugement entrepris et que la Cour statuant à nouveau, déboute Monsieur KOUAME YAO DARIUS de sa demande en paiement ;

En répliques, Monsieur KOUAME YAO DARIUS conclut au débouté de l'appelant ;

Il relève que la créance poursuivie résulte d'un engagement de payer que Monsieur TANO Manizan Etienne a pris à son profit ;

Il avance quoique soutenant avoir signé ledit engagement de payer sous la contrainte policière, l'appelant n'a à aucun moment rapporté la preuve de la contrainte exercée sur lui ;

Il fait observer par ailleurs que l'appelant n'a pas justifié le paiement de l'acompte allégué ;

✕

Il précise que le sieur TANO Gnanzou Bertin, le débiteur initial et frère cadet de Monsieur TANO Manizan Etienne pour lequel il s'est engagé est décédé ;

Il en déduit que Monsieur TANO Manizan Etienne essaie de se soustraire à ses obligations à la suite du décès de son frère ;

En conclusion, il sollicite la confirmation du jugement attaquée ;

SUR CE

LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur KOUAME Yao Darius a conclu ;

Il sied donc de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité

L'appel de monsieur TANO Manizan Etienne ayant été interjeté dans les forme et délai légaux, il sied de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le bienfondé de l'appel

Aux termes des dispositions de l'article 1315 du code civil, « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libérer, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Il ressort ainsi de la disposition précitée que la charge de la preuve incombe à celui qui réclame l'exécution d'une obligation ou se prétend libérer d'une obligation ;

L'appelant reproche au premier juge de n'avoir pas tenu compte de l'exploit de dénonciation de l'engagement pris pour le

compte de monsieur Tano Gnanzou Bertin en date du 24 Juin 2015 dans lequel il soutient avoir pris l'engagement sous la pression et l'insistance des agents de la police criminelle ;

Vu qu'il ne rapporte pas la preuve de la contrainte exercée sur lui par les agents de police, la seule dénonciation de son engagement ne peut valoir ;

Partant, il ya lieu de juger que c'est librement que l'appelant s'est engagé à payer la somme de 2.000.000(deux millions) francs CFA à Monsieur KOUAME YAO DARIUS ;

En tout état de cause, la créance dont le paiement est poursuivi est certaine, liquide et exigible aux termes de l'article premier de l'Acte uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution de sorte que seul le paiement peut être libératoire ;

L'appelant n'ayant pas établi la preuve de sa libération, c'est donc à bon droit que le tribunal a déclaré son opposition mal fondée et l'a condamné au paiement de la somme réclamée par l'intimé ;

Il convient donc eu égard à ce qui précède, de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

TANO Manizan Etienne succombant ;

Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

X

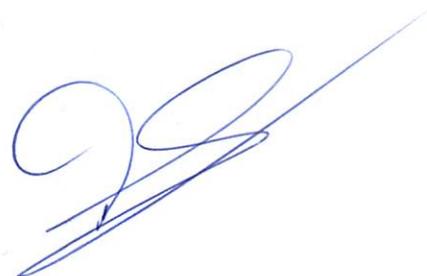
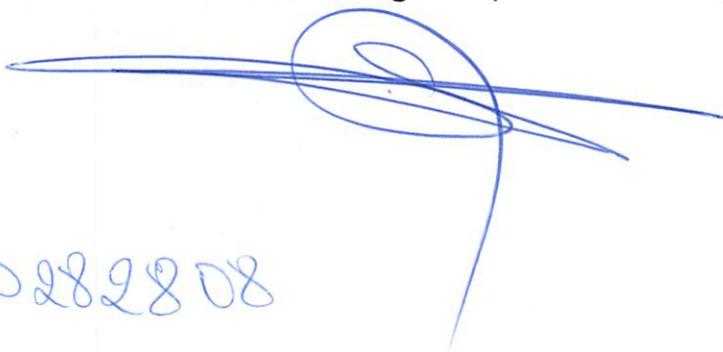
- Déclare monsieur TANO Manizan Etienne recevable en son appel interjeté contre le jugement civil n° 93 CIV 6 F rendu le 08 juin 2016 par le Tribunal de première instance d'Abidjan ;

AU FOND

- L'y dit mal fondé ;
- L'en déboute ;
- Confirme le jugement querellé ;
- Le condamne aux dépens.

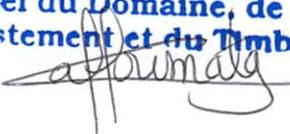
Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3^{ème} chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.



N200282808

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....**25 AVR 2019**.....
REGISTRE A. J. Vol.....F°.....
N°.....Bord.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



REPARTITION DE LA TRIPPE
LE CHEF DU DOMAINE DE
HEU : ix hoi mille francs
REPARTITION DE LA TRIPPE
LE CHEF DU DOMAINE DE
HEU : ix hoi mille francs
REPARTITION DE LA TRIPPE
LE CHEF DU DOMAINE DE
HEU : ix hoi mille francs